

DEMARCHES MPDH – ENFANT

L'accompagnement d'un enfant avec Syndrome d'Asperger ou Autisme Apparenté nécessite la mise en place d'une prise en charge intégrant une aide à la scolarité (orientation, AESH, matériel adapté, ...) et des soins pratiqués par des spécialistes non remboursés (ergothérapie, psychologue, ...). Afin de bénéficier et de financer cet accompagnement, vous devez faire valoir vos droits auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) de votre département.



QU'EST-CE QUE
LA MDPH ?

DROITS ET
PRESTATIONS
CONCERNES PAR LA
DEMANDE MDPH

COMPLÉTER UN
DOSSIER MDPH

LIENS UTILES

L'ASS DES AS'

1 Boulevard du Professeur
Jules Leclercq
59000 Lille

Tél : 06 36 62 91 08
ass.des.as@gmail.com

www.assdesas.fr

QU'EST-CE QUE LA MDPH ?

La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) est un service public visant à informer, accueillir et accompagner les personnes handicapées et de leurs familles.

Créées suite à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, la MDPH évalue les besoins de la personne et attribue les droits et prestations destinés à la compensation du handicap. Elle est ensuite chargée de veiller à la mise en oeuvre des décisions de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)

Remarque : Le bénéficiaire est considéré par la MDPH comme un enfant jusque l'âge de 20 ans.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

<http://www.mdph.fr/>

La MDPH du Nord : https://mdph.lenord.fr/site/dac_50770/accueil

La MDPH du Pas-de-Calais : <http://www.pasdecalais.fr/Solidarite-Sante/Personnes-handicapees>

DROITS ET PRESTATIONS CONCERNES PAR LA DEMANDE MDPH

La MDPH permet l'ouverture des droits et prestations suivants :

- des **prestations financières** (AEEH, PCH, ...)
- des orientations et aménagements liés à la **scolarité**
- des **cartes** (stationnement, priorité, invalidité)

La MDPH commence tout d'abord par calculer le taux d'incapacité de votre enfant grâce au guide-barème :

<https://www.cnsa.fr/documentation/CNSA-Technique-eligibilites-web-2.pdf>

Ce guide-barème ne fixe pas de taux d'incapacité précis. En revanche, il indique une fourchette de taux d'incapacité :

- forme légère taux < à 15%
- forme modérée taux de 20 à 45%
- forme importante taux de 50 à 75%
- forme sévère ou majeure taux de 80 à 95%

L'atteinte des seuils de 50% et de 80% peut ouvrir l'accès à divers droits et prestations.

Prestations financières

Les 2 prestations prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, mais les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents.

AEEH

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap et qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale (exemple : professionnels exerçant en libéral : psychologue, ergothérapeute, ...).

Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. Elle peut être complétée, dans certains cas, d'un complément d'allocation (il en existe 6).

Il s'agit d'une somme forfaitaire et il y a peu de chances que cela couvre 100% de vos frais.

A la suite de la notification d'attribution de la MDPH, l'AEEH et son éventuel complément sont versés par la CAF.

Fiche pratique AEEH : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>

PCH

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et de la résidence de la personne handicapée.

Fiche pratique PCH : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

Guide Handéoscope : http://www.handeo.fr/sites/default/files/upload-files/Handeoscope-PCH-APA-Fevrier2018_o.pdf

Outil d'aide à la décision pour la PCH enfant : http://pchenfant.apps-airmes.eu/public/guide_pch.pdf

La PCH peut être versée en plus de l'AEEH de base mais est non cumulable avec un complément AEEH.

Complément AEEH ou PCH ? : http://www.cra-npdc.fr/wp-content/uploads/2012/03/Plaque_PCH.pdf

Orientations et aménagement scolaires

Dans le dossier MDPH, vous pouvez indiquer votre souhait en matière d'orientation scolaire de votre enfant :

- Classe ordinaire
- Classe ULIS (Unité Locale d'Inclusion Scolaire)
- Etablissement médico-social (IME)
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

C'est également dans ce dossier que vous devez faire vos demandes en matière d'aménagement :

- Attribution d'un AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap, ex AVS)
- Matériel pédagogique adapté
- Transport individuel pour enfant porteur de handicap

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus de détails, l'ASS DES AS' vous prépare une fiche spécialement dédiée à la scolarité

Cartes

Il existe 3 types de cartes :

Carte d'invalidité

Attribuée de plein droit pour toute personne ayant un taux d'incapacité d'au moins 80%.

Avantages :

- priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les lieux publics, priorité dans les files d'attente
- avantage fiscal : demi-part supplémentaire pour l'impôt sur le revenu
- réductions pour certains transports (SNCF notamment)

Carte de priorité

Critères d'attribution : taux d'incapacité inférieur à 80 % mais station debout pénible (pour les enfants autistes, argumenter sur la difficulté à attendre dans les lieux publics et les transports, et éventuellement sur la mise en danger).

Avantage :

- priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun et dans les lieux publics, priorité dans les files d'attente

Carte de stationnement

Critères d'attribution :

Avantages :

- permet de se garer sur les places réservées aux personnes handicapées
- permet de stationner gratuitement sur les places de parking ouvertes au public
- valable dans tous les pays de l'Union Européenne

Remarque : la carte de stationnement n'est pas liée à un véhicule en particulier, mais à la personne handicapée.

COMPLÉTER LE DOSSIER MDPH

Votre dossier MDPH doit être constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande auprès de la MDPH

Formulaire administratif servant de base à la demande. Selon vos demandes, tous les chapitres ne sont pas à remplir.

- Le certificat médical

Rédigé par un médecin, il doit mentionner la nature du handicap, les symptômes et leurs impacts sur l'insertion sociale et scolaire ainsi que les préconisations de prises en charge et d'orientation. Ce certificat médical n'est pas nécessairement rédigé par le CRA ; il peut être fait par votre médecin traitant.

Remarque : Vous avez un droit de regard sur ce certificat médical. Toujours demander à ce qu'il vous soit transmis, afin que vous puissiez le lire, et le joindre vous-même à votre dossier MDPH.

N'hésitez pas à joindre également les différents bilans effectués depuis votre dernier dossier (bilans effectués en libéral ou par le CAMSP, CMPP, CMP, ...). Si vous avez des difficultés à obtenir les comptes rendus de ces bilans, vous pouvez leur adresser un courrier recommandé avec accusé de réception en mentionnant l'article L 1111-7 du Code de la Santé Publique posant le principe de droit à communication du dossier médical (modalités détaillées aux articles R 1111-1 à R 1111-8 du même Code de la Santé).

- Le projet de vie

Élément très important du dossier, le projet de vie traduit l'expression des attentes et besoins de la personne concernée. Il vous permet de détailler librement les raisons et la pertinence de l'ensemble de vos demandes. Le projet de vie contient généralement :

- une courte introduction présentant l'enfant (âge, diagnostic, fratrie, ...)
- une description détaillée des difficultés de l'enfant (à la maison, à l'école, ...) et des impacts sur la famille
- les prises en charge et le mode de scolarisation en cours et leurs coûts (factures)
- les prises en charge et le mode de scolarisation souhaités et leurs coûts (devis)

Vous pouvez le rédiger directement dans le dossier ou sur papier libre (exemples disponibles sur Internet).

- Les justificatifs liés à la scolarité

Éléments rédigés par l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS) :

- le PPS (Plan Personnalisé de Scolarisation)
- le GEVA-SCO (Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation)

Vous pouvez éventuellement formuler une demande d'aménagements d'examens et de concours.

- Les justificatifs liés à vos dépenses

Pour chaque prise en charge, préciser son coût et sa périodicité. Pour cela, vous pouvez joindre les factures des derniers mois (pour les interventions en libéral et l'achat de matériel) et les fiches de paie (pour les salariés intervenant à domicile). Si vous ne disposez pas encore de facture ou de fiche de paie, vous pouvez joindre les devis.

Vous pouvez également valoriser les frais kilométriques que vous engagez pour accompagner votre enfant à ses différentes prises en charge. L'ASS DES AS' vous fournit la facture (ou à défaut un devis) pour la participation aux Groupes d'Habilités Sociales ou aux Groupes de Paroles.

Conseils :

- Afin d'augmenter les chances de notifications par la MDPH, chaque demande doit figurer dans le projet de vie et dans le certificat médical



Formulaire de demande(s) auprès de la MDPH

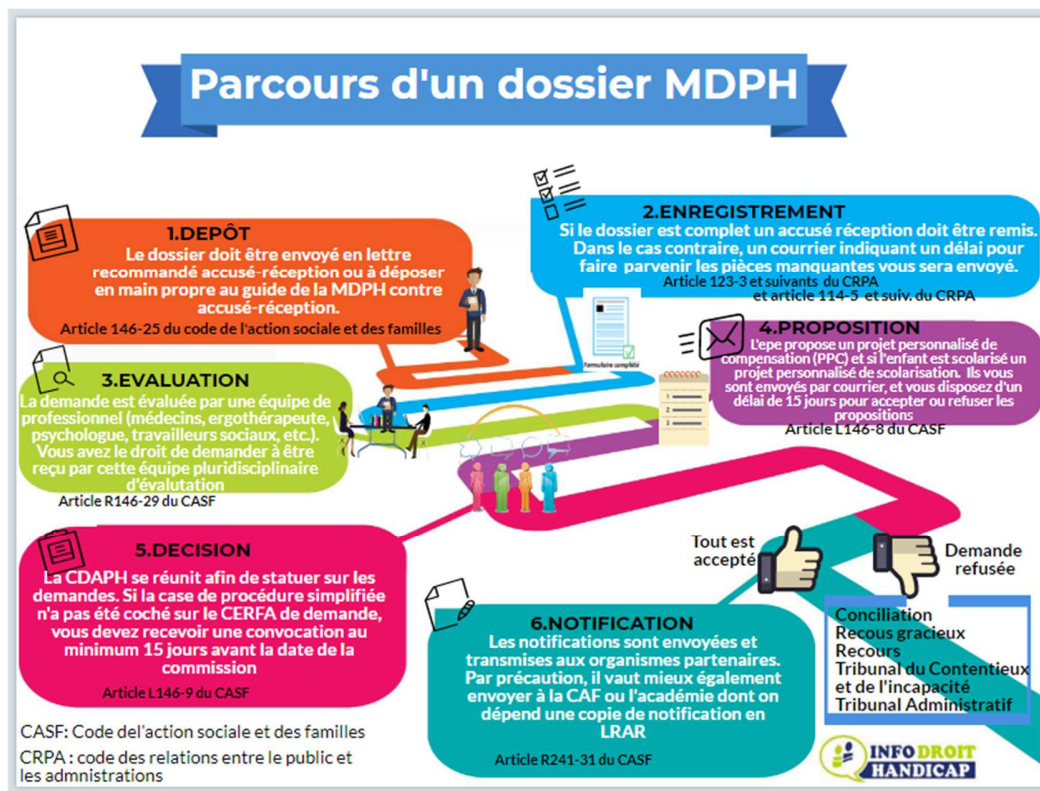
A - Identification de l'enfant ou de l'adulte concerné par la demande

B - Adhésion active de l'enfant ou de l'adulte concerné par la demande

C - Adhésion possible ou délégation d'adhésion possible (pour les réseaux)

Titre de la fiche : F 1100016

- Les notifications de la MDPH portent sur des durées qui peuvent varier. Pensez à rédiger un nouveau dossier pour demander le renouvellement 6 mois avant la date de fin afin d'éviter toute rupture de droits.
- Les assistantes sociales des établissements sanitaires ou médico-sociaux (CAMSP, CMP, CMPP, CRA) peuvent vous aider à remplir votre dossier MDPH.
- A la fin du formulaire de demande de la MDPH, vous pouvez cocher la case « Procédure Simplifiée ». Cela permet normalement d'accélérer la vitesse de traitement de la demande. Par contre, dans ce cas, vous ne pourrez pas demander à assister à la commission.
- Pensez à garder une copie de l'intégralité de votre dossier (les dossiers peuvent se perdre parfois...)
- Pour les dossiers déposés auprès de la MDPH 59, vous pouvez suivre l'avancement du traitement sur Internet.



Source : Page Facebook INFO DROIT HANDICAP

Vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par la CDAPH ? Vous pouvez faire un recours. Quand vous faites un recours vous demandez que votre demande d'aide soit vue une deuxième fois. Pour cela vous avez plusieurs possibilités : demander une conciliation, faire un recours gracieux, faire un recours contentieux.

https://place-handicap.fr/IMG/pdf/cnsa_17-09_fiches-facilealire_voies-recours_mdph-refuse.pdf

LIENS UTILES

Site Internet Enfant Différent – Démarches MDPH : <http://www.enfant-different.org/droit-demarches/mdph>

Formation en ligne Canal Autisme : <http://www.canalautisme.com/autisme-et-handicap-demarche-et-droits.html>

Blog Médiapart : <https://blogs.mediapart.fr/jean-vincot/blog/250416/le-guide-autisme-pour-les-mdph>